

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.614 du 18 décembre 2014

A. 214.446/XIII-7190

En cause :

1. **AWEIS** Samir,
2. **AWEIS** Samya,
3. **la Société anonyme
HALBOSART INTERNATIONAL**,
ayant tous élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **SEPUL** Jean,
2. **SEPUL** Jean-Philippe,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Alexandre PIRSON, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 décembre 2014 par Samir AWEIS, Samya AWEIS et la société anonyme (S.A.) HALBOSART INTERNATIONAL qui demandent, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal du 13 novembre 2014, infirmant la décision prise le 9 juillet 2014 par le collège communal de Havelange, et délivrant un permis unique à Jean SEPUL et Jean-Philippe SEPUL ayant pour objet "l'extension de l'exploitation agricole existante par la construction et

l'exploitation de deux poulaillers d'une capacité nominale de 6.500 animaux (soit 13.000 au total), de trois silos-tours d'aliments secs pour volailles de 12 m³, de deux citernes d'eau de nettoyage des poulaillers de 15 m³, de deux citernes d'eaux pluviales de 10 m³ et d'une citerne à gaz domestique de 5.000 litres";

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 décembre 2014 à 14 heures;

Vu la requête introduite le 16 décembre 2014 par laquelle Jean SEPUL et Jean-Philippe SEPUL demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé d'extrême urgence;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Christophe LEPINOIS, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Alexandre PIRSON, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 24 mars 2005, un permis unique est délivré à Jean et Jean-Philippe SEPUL pour une étable à bovins et des silos couloirs. Selon les requérants, les conditions de ce permis n'ont pas été respectées, notamment celles relatives à l'intégration paysagère (plantations de bouquets d'arbustes et d'une haie vive, maintien d'une bande boisée en bordure de propriété, le long de l'étable à régulariser).

2. Le 12 octobre 2011, un permis d'urbanisme est délivré aux consorts SEPUL pour la construction d'un hangar, moyennant le respect de certaines conditions, notamment l'absence de rejet des eaux usées dans les fossés et la plantation d'arbres et de haies. Ces conditions n'ont pas été non plus respectées selon les requérants, de même que l'implantation qui s'est faite à la limite même de la propriété.

3. A une date indéterminée, Jean SEPUL et Jean-Philippe SEPUL demandent à étendre l'exploitation agricole bovine existante (534 têtes) par la construction et l'exploitation de deux poulaillers servant au total à l'hébergement de 13.000 volailles sur paille avec parcours extérieur de 2,6 ha.

Au plan de secteur, le projet s'implanterait en zone agricole d'intérêt paysager. L'habitation des requérants, sise en zone agricole, se situe à environ 115 mètres au sud d'un des poulaillers projetés

4. Au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 au 27 mai 2014, les requérants ont introduit une réclamation et une pétition portant la signature de 15 personnes hostiles au projet a été déposée.

5. Le rapport de synthèse propose de refuser le permis, ce que fait le collège communal de Havelange par décision du 9 juillet 2014 au motif qu'"à ce stade, il n'est pas suffisamment démontré que l'option d'implantation du [...] projet est bien la plus adéquate par rapport à d'autres implantations alternatives, y compris sur d'autres parcelles du demandeur".

6. A la suite du recours introduit par Jean SEPUL et Jean-Philippe SEPUL, le rapport de synthèse des fonctionnaires délégué et technique sur recours propose de refuser le permis, principalement pour non respect de l'article 452/22 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE).

7. Le 13 novembre 2014, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal accorde le permis unique sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'en vertu de l'article 70, § 1^{er}, 2°, du règlement général de procédure, donnent lieu à une taxe de 200 euros, notamment, les demandes de suspension de l'exécution d'un acte; qu'en vertu de l'article 70, § 3, "les requêtes collectives donnent lieu au paiement du droit autant de fois qu'il y a de requérants"; qu'en l'espèce, seul un montant de 200 euros a été payé; qu'il en résulte que le recours n'est recevable que dans le chef du premier requérant;

Considérant que, par requête introduite le 16 décembre 2014, Jean SEPUL et Jean-Philippe SEPUL demandent à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir du requérant à défaut pour celui-ci de produire soit un titre de propriété, soit un certificat de domicile;

Considérant, sur cette exception d'irrecevabilité, qu'il suffit de constater que, comme le relève elle-même la partie adverse, le dossier de demande, qui reprend la liste des propriétaires des parcelles cadastrales entourant le terrain litigieux, fait état des conjoints AWEIS Samir et GOEMINNE Maria pour la parcelle sur laquelle se situe l'habitation du requérant; que les requérants en intervention ne contestent d'ailleurs pas que Samir AWEIS habite la maison située à proximité immédiate de la future extension de l'exploitation agricole; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant, quant à l'extrême urgence, que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis que lorsque cette procédure est seule en mesure de prévenir utilement le dommage craint par le requérant alors que même le référé ordinaire ne le pourrait pas, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte attaqué, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant fait valoir que le permis est exécutoire et que les titulaires du permis ont déjà commencé à réaliser les travaux litigieux;

Considérant que la partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence; qu'elle fait valoir que la construction du bâtiment litigieux ne se fait pas instantanément ou dans les jours qui viennent et que l'exploitation et les nuisances qui l'accompagnent seront nécessairement progressives, puisqu'elles sont "fonction de la façon dont grandissent les animaux";

Considérant que les intervenants font valoir que seuls des travaux d'excavation ont commencé et que le dommage allégué résultant de l'érection du bâtiment et de son exploitation n'est pas imminent; qu'ils affirment qu'aucune construction ne sera entamée durant le mois de décembre, "les conditions climatiques ne le permettant en toute hypothèse pas";

Considérant que le permis est exécutoire; qu'il ressort d'une photographie prise le 8 décembre 2014 que les chaises ont été placées sur le terrain et que des travaux d'excavation viennent de commencer; que l'affirmation selon laquelle la construction ne sera pas entamée durant le mois de décembre, outre qu'elle n'est confirmée par aucun engagement des intervenants, ne suffit pas à supprimer la crainte d'un dommage imminent, l'érection pouvant débiter dès après le 1^{er} janvier; que, par ailleurs, la construction de ce type de hangar peut se faire très rapidement; que l'imminence du dommage craint, qui est notamment l'atteinte au paysage, est à suffisance établie;

Considérant, par ailleurs, quant à la diligence à agir, que le requérant affirme avoir acquis une connaissance suffisante, certaine et complète de la décision attaquée le 8 décembre 2014 en sorte qu'il estime avoir fait diligence en introduisant la demande de suspension le 11 décembre 2014;

Considérant que les intervenants contestent la diligence à agir; qu'ils soutiennent que le requérant ne démontre pas, alors qu'il reconnaît que l'affichage du permis a eu lieu le 26 novembre 2014, qu'il n'en a eu une connaissance suffisante que le 8 décembre, soit 13 jours après l'affichage; qu'ils estiment qu'il peut dès lors être reproché au requérant de ne pas avoir immédiatement pris connaissance du permis et, le cas échéant, réagi à celui-ci;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer le délai dans lequel un recours en annulation doit être introduit, qui est, en l'espèce, de 60 jours après la prise de connaissance suffisante de l'acte attaqué, laquelle doit se faire dans un délai raisonnable, et le délai dans lequel doit être introduite une demande de suspension d'extrême urgence, qui doit être justifiée par l'imminence du dommage craint; qu'en l'absence de tout début de travaux significatifs, une telle demande de suspension d'extrême urgence serait irrecevable; qu'en l'espèce, les intervenants ne démentent pas l'affirmation du requérant selon laquelle il a aperçu le 8 décembre le début des travaux sur la parcelle litigieuse; que la demande de suspension ayant été introduite le 11 décembre 2014, il est à suffisance démontré que le requérant a agi avec la diligence requise;

Considérant, quant au dommage craint, qu'il y a lieu de démontrer que l'exécution de l'acte attaqué porte atteinte, de manière suffisamment grave, à la situation du requérant;

Considérant que le requérant fait valoir que la construction litigieuse se situe à moins de 50 m de la limite de sa propriété et que les poulets auront accès à un parcours extérieur, ce qui rapprochera les odeurs de 50 m de la porte d'entrée de son

habitation; qu'il soutient que le projet obstruera la façade nord-ouest de la maison et que la belle vue actuelle sur la prairie et l'horizon dégagé sera remplacé par une vue sur deux bâtiments de 40,60 m sur 13,24 m et d'une hauteur au faite de 5,21 m, sans oublier la clôture du parcours extérieur, l'aire bétonnée réalisée devant les portes d'accès des bâtiments, face à sa propriété, les silos d'aliments et la cuve de gaz; qu'il affirme qu'il s'en suivra une dévaluation de leur bien et une dégradation certaine de son cadre de vie, d'autant plus qu'il subira avec ce nouveau projet encore plus de nuisances sonores et olfactives que ce qu'il subit déjà avec l'exploitation actuelle; qu'il souligne que, "surtout, le projet se situe dans un périmètre d'intérêt paysager auquel il sera nécessairement et de manière irrémédiable porté atteinte par la mise en œuvre du permis unique"; qu'il précise à cet égard que "l'inscription d'un périmètre d'intérêt paysager à cet endroit témoigne de la qualité du paysage, ce dernier se caractérisant par un paysage dégagé fait de prairies et de quelques plantations isolées, ce qui a été souligné par le fonctionnaire délégué dans son rapport de synthèse"; qu'il rappelle que "le fonctionnaire délégué a encore précisé que la protection de ce paysage réside notamment dans son ouverture et dans les vues lointaines qu'il génère et que cette zone agricole gagnerait à conserver ces qualités (ouverture et dégagement)";

Considérant, quant au dommage craint, qu'il y a lieu de distinguer, d'une part, le préjudice visuel allégué et, d'autre part, les nuisances sonores et olfactives craintes;

Considérant, s'agissant du préjudice visuel, que la parcelle sur laquelle se situera le projet litigieux est sise en zone agricole d'intérêt paysager; que la zone agricole a vocation à accueillir des exploitations agricoles; que, toutefois, en raison de l'inscription au plan de secteur d'un périmètre d'intérêt paysager, l'article 452/22 dispose que "les actes et travaux soumis à permis peuvent y être autorisés pour autant qu'ils s'intègrent au paysage"; qu'en l'espèce, dans la mesure où le requérant habite à proximité immédiate du projet litigieux, il peut se prévaloir du non-respect de cette disposition pour démontrer la dénaturation de son cadre de vie;

Considérant, à cet égard, que le permis unique litigieux est motivé comme suit :

" [...]

Considérant que le projet s'implante à proximité immédiate de l'exploitation existante du demandeur; [...] que [...] le projet peut effectivement être considéré comme une extension d'une exploitation agricole; que le projet s'établit en bordure extérieure du hameau; que ce choix d'aménagement répond aux règles d'un aménagement cohérent des lieux en évitant le phénomène de mitage de la zone agricole;

Considérant que le projet se trouve en périmètre d'intérêt paysager;

[...]

Considérant que l'inscription d'un périmètre d'intérêt paysager à cet endroit témoigne de la qualité du paysage;

Considérant que cette qualité n'est pas discutée actuellement;

Considérant que les lieux se caractérisent par un paysage dégagé fait de prairies et de quelques plantations isolées;

Considérant que l'impact visuel du projet est limité dans la mesure où les futurs bâtiments viendront s'implanter dans les abords directs d'une exploitation agricole et que seule une petite portion de la rue de Bassine offre une visibilité sur ceux-ci; que le bois situé à proximité constitue un écran végétal naturel qui limite la vue sur le projet, notamment depuis l'habitation voisine;

Considérant que les remarques formulées lors de l'enquête publique portent notamment sur la volonté des riverains de déplacer cette implantation derrière le bois pour une meilleure intégration paysagère;

Considérant que l'impact paysager du projet pourrait encore être réduit en procédant à une translation du projet de 9 m vers le nord, le long de la rue de Bassine, de manière à ce que les installations s'adossent entièrement au bois de Bassine contigu, qui fait office d'écran visuel naturel et favorise leur intégration paysagère; que ce déplacement permet de maintenir l'ouverture du paysage et les vues lointaines qu'il génère; qu'il permet également aux bâtiments de sortir en grande partie du champ de vision des voisins directs de l'exploitation;

Considérant que le fonctionnaire délégué suggère dans son rapport de synthèse d'amender le projet sur la base d'une étude paysagère et des plantations destinées à réduire l'impact du projet; qu'une végétation d'intégration paysagère sera implantée en marge des installations, composée d'essences indigènes de tailles variables;

Considérant que le projet se compose de deux volumes parallélépipédiques principaux, surmontés de toitures à deux versants identiques de mêmes longueurs; que les silos présentent une hauteur inférieure à celle des bâtiments et que leur teinte est neutre; que les teintes des matériaux choisis sont le gris clair pour le bâti et l'antracite pour les toitures; que les caractéristiques énoncées correspondent à une architecture fonctionnelle classique pour ce type de bâti;

Considérant, au vu des éléments présentés, que le projet respecte le prescrit de l'article 452/22; que d'un point de vue urbanistique et architectural, un avis favorable peut être formulé en l'état actuel de la présente demande";

Considérant que le permis attaqué impose en conséquence à titre de condition que "l'ensemble des installations est déplacé de 9 mètres en direction du nord, le long de la rue de Bassine, de manière à s'adosser entièrement au bois de Bassine contigu et à contribuer à une meilleure intégration paysagère du projet", les plans devant être adaptés en conséquence (art. 5);

Considérant qu'il ressort de l'examen de ces plans et des photographies déposées que, compte tenu, notamment, du déplacement du projet vers le nord, le Ministre a raisonnablement pu considérer que le projet s'intégrait au paysage, en sorte que la dénaturation du paysage n'est pas établie;

Considérant que, certes, le poulailler restera toujours visible à partir de l'habitation du requérant; que, toutefois, une partie des bâtiments sera dissimulée par la bande boisée située de l'autre côté du chemin, en bordure de l'actuelle exploitation existante; qu'il ne peut dès lors être soutenu que les bâtiments, éloignés de plus de 115 m, obstrueront la vue à partir de la façade nord-est, laquelle constitue, semble-t-il, l'entrée de l'habitation; que le requérant continuera à disposer d'une vue suffisamment ouverte de ce côté de la maison, le projet se situant nettement sur la gauche; qu'il y a lieu aussi d'observer que l'exploitation se situera au nord-nord-ouest de l'habitation et, qui plus est, dans une déclivité, ce qui, d'une part, laisse une vue totalement dégagée vers les autres points de la ligne d'horizon, et, d'autre part, permet une jouissance normale du jardin qui se trouve, sans doute, de l'autre côté de l'habitation par rapport à la route, soit vers le sud; qu'à cet égard, le requérant s'abstient d'indiquer où se situent les pièces de vie et ledit jardin;

Considérant, par ailleurs, que des plantations destinées à masquer partiellement les installations sont prévues;

Considérant qu'il en résulte que le dommage visuel craint ne présente pas un degré de gravité suffisant pour justifier l'urgence;

Considérant, s'agissant des nuisances sonores et olfactives, que l'habitation du requérant se situe en zone agricole; qu'il en résulte qu'en raison de ce que les nuisances sonores et olfactives liées à une exploitation agricole sont inhérentes à la zone agricole, le seuil de tolérance doit dès lors être nécessairement plus élevé; qu'ainsi, dans le préambule de l'arrêté du 22 décembre 2005 "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, pour ce qui concerne les rubriques 01.20 à 01.49.03", le Gouvernement wallon expose, notamment, ce qui suit :

" [...] que l'hypothèse de départ est que ce qui est considéré comme inacceptable par les habitants des zones résidentielles urbaines est mieux accepté par les habitants d'une zone mixte (habitat + exploitations agricole) et, a fortiori, d'une zone agricole; qu'il convient donc de distinguer d'une part la zone d'habitat et certaines zones ou récepteurs "sensibles" et, d'autre part, la zone d'habitat à caractère rural et la zone agricole, ces deux dernières étant vouées à l'agriculture selon le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine; qu'il convient ensuite que les rubriques soient articulées autour d'une distance critique X par rapport à la zone d'habitat et à un récepteur sensible, cette distance étant établie par le biais d'une méthode empirique de calcul de distance de propagation des odeurs [...]"

Considérant que, dans l'exposé de la requête réservé à l'urgence, le requérant se contente d'affirmer qu'il subira des nuisances olfactives et sonores, mais sans démontrer qu'elles seront difficilement supportables; que, concernant les

nuisances olfactives, le requérant développe certes un moyen tendant à établir que la distance critique retenue par l'auteur de l'acte attaqué, à savoir 85 m, n'est pas adéquate; qu'à supposer même que ce moyen soit sérieux, il n'en demeure pas moins que cela n'établirait pas que les nuisances olfactives subies par le requérant du fait de cette extension seraient à ce point importantes qu'elles justifieraient l'urgence; que, concernant les nuisances sonores, s'il est certain qu'elles existeront lorsque les poulets auront accès au libre parcours, outre qu'elles ne seront pas permanentes, le requérant reste aussi en défaut d'établir qu'elles seront difficilement supportables, toujours sachant que l'habitation est sise en zone agricole et à une certaine distance;

Considérant que la condition relative à l'urgence n'est donc pas remplie;

Considérant, par conséquent, qu'une des conditions pour que puisse être ordonnée la suspension de l'exécution du permis n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Jean SEPUL et Jean-Philippe SEPUL dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à la charge de la première partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.